

Flash info - Forfait mobilité

Octobre 2023

Texte alternatif décrivant l'infographie « Flash info - Forfait Mobilité ».

1. Qu'est-ce que le forfait mobilité ?

Objectif : Promouvoir les moyens de transport plus écologiques.

Principe : Ce forfait permet aux employeurs d'attribuer une indemnité exonérée de cotisations aux salariés privilégiant les modes de transport dits « à mobilité douce » pour leurs trajets entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Modes de transport concernés :

- Le vélo, avec ou sans assistance électrique.
- Le covoiturage, que le salarié soit conducteur ou passager.
- Les transports publics de personnes (hors frais d'abonnement déjà couverts par la prise en charge obligatoire).
- Les autres services de mobilité partagée.
- Les engins en location ou en libre-service : cyclomoteur (catégorie L1e ou L2e), motocyclette (catégorie L3e ou L4e) et engins de déplacement personnel motorisés ou non.
- Les engins de déplacement personnel (motorisés ou non) dont le salarié est propriétaire (depuis le 1er janvier 2022).

2. Comment le mettre en place ?

Le montant, les modalités et les critères d'attribution de la prise en charge sont définis :

- Par accord d'entreprise ou accord interentreprises.
- À défaut, par accord de branche ou par décision unilatérale de l'employeur.

3. Justificatifs et Exonérations

Condition : L'exonération est conditionnée à la preuve de l'utilisation des sommes conformément à leur objet.

Justificatif : Pour chaque année civile, le salarié doit fournir à l'employeur une attestation sur l'honneur ou un justificatif de paiement relatif à l'utilisation effective des moyens de transport.

Limites d'exonération :

- En principe, le forfait est exonéré de cotisations et contributions sociales dans la limite de **500 €** par an et par salarié.
- **Dérogation 2022/2023 :** Ce plafond est porté à **700 €** par an et par salarié.

4. Cumul

Déduction forfaitaire spécifique (DFS) : L'exonération de cotisations de Sécurité sociale n'est pas cumulable avec la DFS. Toutefois, l'exonération fiscale reste applicable.

Cumul avec d'autres frais de transport :

- **Abonnements transports publics** : Prise en charge obligatoire cumulable dans la limite de **800 €** (pour 2022).
- **Frais de carburant/énergie** : Prise en charge facultative des frais de carburant ou d'alimentation de véhicules électriques, hybrides ou à hydrogène cumulable dans la limite de **700 €** (pour 2022/2023).